



## Décision individuelle N° 2022-133

**Pétitionnaire** : TOCHE Christian

**Adresse** : hameau les Jusberts – Bouchanières, 06470 GUILLAUMES

**Nature de la demande** : activité agricole ou pastorale, modification substantielle d'activité existante

**Intitulé du projet** : mise en pâturage d'ânes

**Localisation** : Hameau de la Palud – Barels, 06470 GUILLAUMES

**La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 avril 2020,

**Vu** la décision n°2020-51 du 24 avril 2020 autorisant un pâturage asin sur les alpages communaux de Barels,

**Considérant** que la demande formulée le 25 avril 2022 porte sur le renouvellement de la décision n°2020-51 pour la période correspondante aux droits de pâturage dont bénéficie Monsieur TOCHE

**Considérant** que Monsieur TOCHE est titulaire d'une convention pluriannuelle de pâturage jusqu'en 2025, lui permettant d'exercer une gestion pastorale sur les alpages communaux de Barels, avec un maximum de 900 moutons pendant la période du 20 juillet au 06 octobre,

**Considérant** que Monsieur TOCHE a bénéficié d'une mesures agri-environnementales visant la mise en place de zones de quiétude en faveur du Tétrasyre et du Bouquetin des Alpes sur ces mêmes alpages, ainsi que la mise en œuvre de travaux de lutte contre le développement du brachypode et de l'embroussaillage,

**Considérant** que les pâturages concernés se trouvent dans une zone identifiée comme « paysages construits » à la carte des vocations de la charte du Parc national,

**Considérant** que l'introduction d'ânes dans un troupeau qui jusqu'à présent, était exclusivement composé de moutons relève d'une modification substantielle de pratique pastorale,

**Considérant** toutefois que la présence d'un faible effectif d'ânes au sein d'un troupeau ovin relève d'une pratique courante et traditionnelle, liée aux besoins de portage de charges en montagne, à la diversification des prélèvements sur la végétation et au gardiennage du troupeau,

**Considérant** que le projet, tel qu'il est décrit, n'est pas de nature à compromettre les zones de quiétude ni de nature à porter atteinte aux milieux naturels, si les modalités de conduite des ânes ne diffèrent pas des modalités actuelles de conduite des moutons,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur TOCHE Christian est autorisé à poursuivre un pâturage asin sur les parcelles pour lesquelles il bénéficie d'un accord de gestion pastorale, situées dans le cœur du Parc national au niveau de la Palud de Barels, commune de Guillaumes.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. Le pâturage des ânes sera mis en œuvre au sein de la zone identifiée à la carte annexée à la présente décision.
- 2.2. L'effectif asin autorisé est limité à 4 ânes, tel que défini dans la demande du pétitionnaire.
- 2.3. Les ânes seront maintenus sur la pâture par une clôture amovible en filet électrifié, de sorte à limiter tout risque de divagation sur les parcelles voisines.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 15 septembre de chaque année, à compter du 15 juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2025.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le date 27 avril 2022

La Directrice -adjointe  
du Parc national du Mercantour



A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Grandfils".

Sandrine GRANDFILS

-----  
Copies :

- Mairie de Guillaumes
- service territorial « Haut-Var-Cians » du Parc national du Mercantour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

